



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-087

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2018-06-22-004 - Décision n°2018 – 2035 du 22 juin 2018 modifiant la décision n°2017 – 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (4 pages)	Page 4
15-2018-11-09-004 - Décision tarifaire n° 2308 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La Louvière à Aurillac (3 pages)	Page 8
15-2018-11-09-011 - Décision tarifaire n° 2309 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD CH Aurillac (2 pages)	Page 11
15-2018-11-09-002 - Décision tarifaire n° 2310 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD St Joseph à Aurillac (3 pages)	Page 13
15-2018-11-09-010 - Décision tarifaire n° 2311 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Ste Elisabeth à Chaudes-Aigues (3 pages)	Page 16
15-2018-11-09-014 - Décision tarifaire n° 2312 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du CH de Condat (3 pages)	Page 19
15-2018-11-09-007 - Décision tarifaire n° 2313 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD L'Artense à Lanobre (3 pages)	Page 22
15-2018-11-09-008 - Décision tarifaire n° 2314 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Vaysses à Mauriac (3 pages)	Page 25
15-2018-11-09-013 - Décision tarifaire n° 2315 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD du CH de MAURIAC (2 pages)	Page 28
15-2018-11-09-009 - Décision tarifaire n° 2316 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Roger Jalenques à Maurs (3 pages)	Page 30
15-2018-11-09-006 - Décision tarifaire n° 2317 portant modification du forfait global de soins de l'EHPAD L'Alagnon à Neussargues (3 pages)	Page 33
15-2018-11-09-003 - Décision tarifaire n° 2318 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La Mainada à Pierrefort (3 pages)	Page 36
15-2018-11-09-005 - Décision tarifaire n° 2319 portant modification du forfait global de soins de l'EHPAD Brun Vergeade à Riom es Montagnes (3 pages)	Page 39
15-2018-11-09-012 - Décision tarifaire n° 2321 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD du CH de ST FLOUR (2 pages)	Page 42
15-2018-11-09-001 - Décision tarifaire n° 2322 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint Urcize (3 pages)	Page 44

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-11-30-002 - ARRÊTE N°2018-1587 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à ST FLOUR (3 pages)	Page 47
--	---------

15-2018-11-20-004 - Arrêté préfectoral provisoire n° 18-SPA-E-040 attribuant une habilitation sanitaire à Mme AUGERON Amélie (2 pages)	Page 50
DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal	
15-2018-11-26-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Cantal (1 page)	Page 52
DDT - Direction départementale des territoires du Cantal	
15-2018-12-03-001 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier Campagne 2018: Céréales (1 page)	Page 53
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
15-2018-11-21-001 - AP N° DREAL-DOH-15-2018-1 du 21 novembre 2018 portant autorisation de réalisation des travaux de stabilisation et étanchéité des remblais du barrage de Nèpes - concession hydroélectrique de Saint-Etienne Cantalès (4 pages)	Page 54
Préfecture du Cantal	
15-2018-11-30-001 - abrogeant l' agrément du Docteur Christian TEIL en qualité de médecin chargé d'apprécier l' aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs au sein de la commission médicale et hors commission médicale (1 page)	Page 58
15-2018-11-28-001 - AP n° 2018-1571 du 28 novembre 2018 portant autorisation d'installation système de vidéoprotection pour l'église de Fontanges (2 pages)	Page 59
15-2018-11-28-002 - AP n° 2018-1572 du 28 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la chapelle monolithe de Fontanges (2 pages)	Page 61
SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal	
15-2018-11-26-003 - Arrêté n° 2018-1568 du 26 novembre 2018 relatif à l'organisation d'un jury pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 63
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2018-11-28-003 - ARRETE n° 2018 – 1573 du 28 novembre 2018 établissant la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel. (3 pages)	Page 65

Décision n°2018 – 2035 du 22 juin 2018

Modifiant la décision n°2017 – 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n°2017 – 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;
Vu le nouvel appel à candidature à la fonction de coordonnateur des départements de l'Isère et de la Loire et à la fonction de coordonnateur suppléant du département de la Savoie, lancée par mails des 3 et 4 avril 2018 auprès des hydrogéologues agréés des départements concernés ;
Considérant la nécessité de nommer un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur pour les départements de l'Isère et de la Loire et un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur suppléant pour le département de la Savoie, en raison du décès de l'hydrogéologue agréé, M. Philippe Michal, qui exerçait ces fonctions, et qui était également hydrogéologue agréé dans la Drôme ;
Considérant la nécessité de nommer un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur suppléant pour le département de la Haute-Loire, en raison du décès de l'hydrogéologue agréé, M. Olivier Debatisse, qui exerçait cette fonction et qui était également hydrogéologue agréé dans le Cantal et le Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme et de la Savoie est établie comme suit :

Département du Cantal :

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur
M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant
Mme FREMION Monique
M. HENOU Bernard
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. MONTORIER Bernard
M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre
M. VERDIER Bertrand

Département de la Drôme :

M. MONIER Thierry Coordonnateur
M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant
M. COLLIGNON Bernard
M. CUCHE Daniel
M. GAUTIER Jérôme
M. LANGLAIS Sébastien
M. RICHARD Olivier
M. TORELLI Pierre
M. TSCHANZ Xavier
M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent
M. MURZILLI Olivier
M. VALENTIN Jocelyn

Département de l'Isère :

M. TIRAT Michel Coordonnateur
M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
M. BERGERET Patrick
M. BIJU-DUVAL Jérôme
M. CAPPOEN Vincent
M. CECILLON Gilles
M. DZIKOWSKI Marc
M. GUIRAUD Fabien
M. LANGLAIS Sébastien
M. MONIER Thierry
M. MURZILLI Olivier
Mme SANDFORD Erica
M. TALUY Pierrick
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. FAURE Guy

Département de la Loire :

M. BONNET Franck Coordonnateur
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. CHEYNET Nicolas
M. FAURE Guy
M. MONIER Thierry
M. ROGER Arnaud
M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas

Département de la Haute-Loire :

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur
M. VERDIER Bertrand Coordonnateur suppléant
M. BOIVIN Pierre
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
M. LIVET Marc
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. ROYAL Paul
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. DANNEVILLE Laurent
M. FAURE Guy

Département du Puy de Dôme :

M. LIVET Marc Coordonnateur
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BOIVIN Pierre
M. CHALIER Marc
M. DANNEVILLE Laurent
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. MONTORIER Bernard
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. BENOIT Romain
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département de la Savoie :

M. TALUY Pierrick Coordonnateur
M. BOURGEOIS Denys Coordonnateur suppléant
M. BOZONAT Jean-Pierre
M. CARFANTAN Jean-Charles
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
M. JEANNOLIN François
M. JOSNIN Jean-Yves
M. ROUSSET Philippe
Liste complémentaire :
M. BLONDEAU Aurélien

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Signé par Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION TARIFAIRE N°2308 (n° ARA 2018-5726) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sise 5, BD DU PONT ROUGE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°136 en date du 13/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 717 491,42€ au titre de 2018, dont 18 600,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 790,95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	717 491,42	28,49
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 698 891,42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 891,42	27,75
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 240,95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2309 (n° ARA 2018-5727) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH AURILLAC - 150783355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH AURILLAC (150783355) sise 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°142 en date du 13/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CH AURILLAC - 150783355.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 864 047.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 805 562.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 130.20€).
Le prix de journée est fixé à 53.28€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 484.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 873.75€).
Le prix de journée est fixé à 48.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 831 128.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 772 643.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 386.95€).
Le prix de journée est fixé à 51.11€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 484.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 873.75€).
Le prix de journée est fixé à 48.37€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2310 (n° ARA 2018-5728) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446) sise 8, IMP ARISTIDE BRIAND, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°294 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 530 321.98€ au titre de 2018, dont -95 737.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 193.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 321.98	21.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 672 178.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 178.75	27.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 014.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2311 (n° ARA 2018-5729) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (150780385) sise 0, PL A CLAVIERES, 15110, CHAUDES-AIGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°607 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 150780385.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 786 121.43€ au titre de 2018, dont 6 598.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 510.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 063.45	30.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 057.98	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 523.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 465.41	30.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 057.98	30.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 960.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000131) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2312 (n° ARA 2018-5730) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sise 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT (150780047) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°609 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 397 739.45€ au titre de 2018, dont 62 106.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 478.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 909.00	43.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 307.95	197.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 633.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 803.00	41.16
UHR	0.00	0.00
PASA	66 522.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 307.95	197.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 302.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2313 (n° ARA 2018-5731) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sise 109, AV CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée CCAS LANOBRE (150783264) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°611 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 391 704.88€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 642.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	391 704.88	33.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 381 704.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	381 704.88	32.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 808.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANOBRE (150783264) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2314 (n° ARA 2018-5732) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LES VAYSESSES" - 150002715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES VAYSESSES" (150002715) sise 8, AV JEAN BAPTISTE SERRES, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSESSES (150002707) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°614 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LES VAYSESSES" - 150002715.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 694 115.50€ au titre de 2018, dont 51 616.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 842.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 315.50	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 642 498.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	610 698.94	34.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 541.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES (150002707) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2315 (n° ARA 2018-5733) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH MAURIAC - 150782910

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910) sise 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°617 en date du 21/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CH MAURIAC - 150782910.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 816 294.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 750 254.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 521.17€).
Le prix de journée est fixé à 44.97€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 040.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 503.34€).
Le prix de journée est fixé à 39.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 795 321.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 729 281.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 773.42€).
Le prix de journée est fixé à 43.72€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 040.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 503.34€).
Le prix de journée est fixé à 39.59€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018
P/Le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources
Signé,
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2316 (n° ARA 2018-5734) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sise 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°618 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 702 732.02€ au titre de 2018, dont 59 462.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 894.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 607 545.66	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 406.66	37.34
Accueil de jour	72 779.70	103.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 643 269.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 082.88	35.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 406.66	37.34
Accueil de jour	72 779.70	103.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 939.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2317 (n° ARA 2018-5735) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sise 0, R DE LA PASSERELLE, 15170, NEUSSARGUES EN PINATELLE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°765 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 367 124.05€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 593.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 124.05	32.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 347 124.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	347 124.05	30.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 927.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2318 (n° ARA 2018-5736) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA MAINADA" - 150780526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MAINADA" (150780526) sise 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°766 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA MAINADA" - 150780526.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 893 148.58€ au titre de 2018, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 429.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 635.68	37.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 512.90	112.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 823 148.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	790 635.68	34.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 512.90	112.11
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 595.71€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2319 (n° ARA 2018-5737) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" (150780575) sise 18, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°771 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 227 768.32€ au titre de 2018, dont 9773.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 314.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 768.32	39.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 994.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 994.88	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 499.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2321 (n° ARA 2018-5738) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH SAINT-FLOUR - 150783363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR (150783363) sise 0, AV DOCTEUR MALLET, 15102, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°892 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CH SAINT-FLOUR - 150783363.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 014 633.40€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 977 849.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 487.48€).
Le prix de journée est fixé à 43.38€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 783.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 065.30€).
Le prix de journée est fixé à 35.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 984 633.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 947 849.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 987.48€).
Le prix de journée est fixé à 42.05€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 783.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 065.30€).
Le prix de journée est fixé à 35.37€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018
P/Le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources
Signé,
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2322 (n° ARA 2018-5739) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT URClZE (150780674) sise 0, , 15110, SAINT-URClZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°894 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 398 282.26€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 190.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	398 282.26	30.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 388 282.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	388 282.26	29.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 356.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 9 Novembre 2018

P/Le Directeur général et par délégation

La responsable du pôle allocation et optimisation des ressources

Signé,

Christelle SANITAS

PREFET DU CANTAL

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Cantal**

Service Politiques Sociales

ARRETE N° 2018-1587
PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
De 60 places à ST FLOUR
GERE par L'association Forum Accueil Réfugiés Cosi

Le Préfet du département du Cantal

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
L. 313-1 à L. 313-9 relatifs au régime d'autorisation,
L. 348 .1 à L.348.4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
R. 313-1 à R. 313-7-3 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension
d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et particulièrement les articles
R. 314-150 à R. 314-157 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit
d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les
régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Mme SIMA,
Préfet du Cantal;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel
à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information du 4 décembre 2017 N° NOR:INTV1732719 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

VU la demande présentée par l'association Forum réfugiés cosi dans le département de Cantal, le 14 mars 2018, pour la création d'un CADA de 60 places en regroupé, en réponse à l'information susmentionnée ;

VU le courrier du 03 juillet 2018 du ministère de l'intérieur retenant le projet de création de 60 places de CADA sur le département du Cantal déposé par l'association Forum réfugiés cosi ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins territoriaux du département en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs D'Asile (CADA) de 60 places sur la commune de St Flour est accordée à l'association Forum réfugiés cosi à compter du 1^{er} décembre 2018.

Cet établissement comprend :

- 60 places d'hébergement en regroupé sur la commune de St Flour à l'adresse suivante : 5 rue Jean Jaurès 15100 St Flour.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et

des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : Forum Réfugiés Cosi

N° FINESS entité juridique : 690791678

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 326 922 879 00084

Adresse : 28 Avenue de la Baisse-CS71054-69612 Villeurbanne cedex

Statut entité juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement :

Établissement : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile-Forum Réfugiés Cosi

Adresse : 5 rue Jean Jaurès 15100 St Flour

N° FINESS établissement : 15000 365 5

Code Catégorie d'établissement : 443 - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Code Discipline : 916

Code Clientèle : 830

Code Mode de fixation des tarifs : 30 - Préfet de région établissements et services sociaux

Code Fonctionnement : 11

Capacité : 60 places

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand , 6 cours Sablon-CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Cantal.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association Forum réfugiés cosi et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le **30 NOV. 2018**

Le Préfet du Cantal,



Isabelle SIMA



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL PROVISOIRE n° 18-SPAE-040

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AUGERON Amélie

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame AUGERON Amélie née le 21 août 1992 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire JOLY – ALONSO – KARO – Impasse Blaise Pascal – 15000 AURILLAC,

Considérant que Madame AUGERON Amélie n'a pas suivi la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, mais présente une attestation d'inscription à cette dite formation qu'elle s'engage à suivre du 18 au 22 novembre 2019,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un 13 mois soit jusqu'au 22 novembre 2019 à Madame AUGERON Amélie, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire JOLY – ALONSO – KARO – Impasse Blaise Pascal – 15000 AURILLAC,

Article 2

Madame AUGERON Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame AUGERON Amélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 20 novembre 2018

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,


Véronique LAGNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du département du Cantal situé 3, Place des Carmes à Aurillac, sera exceptionnellement fermé au public les :

**Mercredi 2 janvier 2019 ;
Jeudi 3 janvier 2019 .**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Aurillac, le 3 décembre 2018

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Campagne 2018

NATURE DE LA CULTURE	PRIX du quintal
Triticale	16,60 €
Blé tendre	19,20 €
Orge de mouture	19,00 €
Avoine noire	14,30 €
Seigle	19,40 €
Paille	10,00 €
Méteil (céréales et protéagineux)	18,00 €
Céréales bio	Majoration de + 20 %

Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBÉ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-DOH-15-2018-1 du 21 novembre 2018
portant autorisation de réalisation des travaux de stabilisation et étanchéité des
remblais du barrage de Nèpes
concession hydroélectrique de Saint-Étienne Cantalès**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret du 4 juillet 1958, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Étienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal ;

Vu le décret du 5 juillet 1978, relatif à l'aménagement et l'exploitation la chute de Saint-Étienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-10-03-78/15 du 24/10/2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par EDF, titulaire de la concession hydroélectrique, le 11 octobre 2017 et complétée le 23 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services en date du 28 novembre 2017 et les avis recueillis ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 21 novembre 2018 ;

Considérant que ces travaux, notamment le renforcement et l'étanchéité des remblais, sont nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes à l'aval du barrage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

Arrête :

Art. 1.- Autorisation de travaux

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de stabilisation et étanchéité des remblais du barrage de Nèpes, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 4 juillet 1958, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Étienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal.

Art. 2.- Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2019.

Art. 3.- Nature des travaux et période d'exécution

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 11 octobre 2017 et complétée le 23 juillet 2018. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté consistent à renforcer et à étancher les remblais du barrage de Nèpes.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 4.- Modification des travaux

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Modalités d'exécution des travaux

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 6.- Achèvement des travaux

L'exploitant informe la DREAL des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par messagerie à l'adresse suivante : dohl.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Art. 7.- Police de l'eau – Inspection du travail

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 8.- Rapport de fin de travaux

EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux dans les six mois qui suivent leur achèvement.

Art. 9.- Autres réglementations

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11.- Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Laroquebrou et de Saint-Gérons. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place et maintient les dispositifs interdisant l'accès du chantier au public durant toute l'opération.

Art. 13.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 14.- Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Gérons et peut y être consultée,
- à la mairie de Laroquebrou et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires du Cantal,
- à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB.

Art. 15.- Publication

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Laroquebrou et à la mairie de Saint-Gérons jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs du Cantal.

Art. 16.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les maires des communes de Laroquebrou et de Saint-Gérons sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



ARRETE PREFECTORAL N° 2018-1591

abrogeant l'agrément du Docteur Christian TEIL en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs au sein de la commission médicale et hors commission médicale

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 Octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 Décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1563 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Christian TEIL en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Christian TEIL n'est plus agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs puisqu'il a atteint l'âge de soixante-treize ans le 13 novembre 2018.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-1563 du 21 Novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Christian TEIL, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 30/11/2018

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1571 du 28 novembre 2018
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel CONSTANT, Maire de FONTANGES pour l'église située au bourg et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180033),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté du maire de la commune de FONTANGES, en date du 22 novembre 2018 déléguant à M. Robert BAC, président de l'association patrimoine "Fontanges, une histoire, une vie" l'accès aux images enregistrées par le système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel CONSTANT, Maire de FONTANGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'église de la commune, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 11 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1572 du 28 novembre 2018
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel CONSTANT, Maire de FONTANGES pour la chapelle monolithe et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180034),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté du maire de la commune de FONTANGES, en date du 22 novembre 2018 déléguant à M. Robert BAC, président de l'association patrimoine "Fontanges, une histoire, une vie" l'accès aux images enregistrées par le système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel CONSTANT, Maire de FONTANGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la chapelle monolithe, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 11 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

ARRÊTÉ N° 2018-1568 DU 26 NOVEMBRE 2018
Relatif à l'organisation d'un jury pour l'obtention
Du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le **PRÉFET du CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R723-88 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la dispense de période probatoire pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un jury pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le 15 janvier 2019 à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

./...

Article 2 : Le jury, présidé par le Colonel Luc SKRZYNSKI, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, comporte les personnels suivants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, Monsieur Eric CORVAISIER
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant, médecin de première classe Arnaud LOYER
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant, Lieutenant Frédéric FARRADECHE
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels, Lieutenant Franck BRUGUIERE
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires, Lieutenant Patrick CLERMONT
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers, Commandant Jérôme CAYROU
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2, Adjudant Laurent MARTRES

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 5 membres sont présents. Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Le Préfet,
Signé :
Isabelle SIMA.

ARRETE n° 2018 – 1573 du 28 novembre 2018

Etablissant la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l’entretien préalable au licenciement et à la rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d’institutions représentatives du personnel.

LE PREFET DU CANTAL

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, et R.1232-1 du code du travail,

VU les articles D.1232-4 à D.1236-12 du code du travail,

VU l’arrêté préfectoral n° 2015 – 1537 du 03 décembre 2015, modifié par les arrêtés n° 2016 – 322 du 04 avril 2016, n°2017 – 1246 du 21 octobre 2017, n° 2018 – 387 du 20 mars 2018,

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article R.2272-1 du Code du Travail,

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est composée comme suit :

NOM - Prénom	Commune	Syndicat	Numéro de téléphone	Adresse mail
ALAZARD Jérôme	15250 SAINT PAUL DES LANDES	FO	06 44 83 25 68	jeromealazard15@gmail.com
AUZOLLE Monique	15000 AURILLAC	CGT	06 61 49 28 44	moniqueauzolle@orange.fr
BEC Patrick	15800 VIC SUR CERE	CGT	06 71 63 59 06	patrick.bec@sfr.fr
BENAHMED Geneviève	15130 YTRAC	FO	04 71 47 71 43	

BICHON Josette	15100 COREN	CGT	06 85 56 19 02	josettebichon@orange.fr
BOS Guy	15130 ARPAJON SUR CERE	CGT	04 71 64 56 41	carbonat.us@auverfoot.fr
CAZES Frédéric	15130 YTRAC	CFDT	06 09 92 84 50	fred.cazes@gmail.com
CLARY Alain	15130 YTRAC	CFDT	06 52 43 82 32 04 71 48 87 42	claryalain@hotmail.fr
COUBETERGUE Gérard	15000 AURILLAC	CGT	06 78 80 65 74	gerard.coubetergue@orange.fr
COUDERC Thierry	15000 AURILLAC	FO	06 82 16 14 75	tcouderc66@gmail.com
DAGIRAL Frédéric	15250 JUSSAC	FO	07 86 63 27 66	f.dagiral@gmail.com
DEBUIRE Eric	15150 ARNAC	CGT	04 71 48 27 89	ud15@cgt.fr
DONORE Jérôme	15250 TEISSIERES DE CORNET	CGT	04 71 47 56 27	cgtjuri15@orange.fr
DORGERE Jean- Michel	15000 AURILLAC	CFTC	04 73 92 38 26	jmd151@orange.fr
GUITTARD Gérard	15130 ARPAJON SUR CERE	CFE CGC	06 85 07 37 90	gerard15.guittard@orange.fr
HIRECH Martine	15220 MARCOLES	CGT	06 10 82 69 10	martine.hirech@gmail.com
JUILLARD Stéphane	15400 RIOM ES MONTAGNES	FO	06 87 68 36 98	stephane_juillard@orange.fr
LAGLOIRE Fabien	15300 LAVEISSIERE	CGT	06 13 16 49 00	fabien.lagloire@orange.fr
MARJOUX Jérémy	15150 LACAPELLE VIESCAMP	CGT	06 59 38 44 86	jeremysuzuki@hotmail.fr
PEREIRA Christelle	15140 DRUGEAC	CFDT	06 77 26 03 39	cpereira15@orange.fr
PERNETTE Christelle	15130 ARPAJON SUR CERE	CGT	06 82 82 35 46	c.pernette@orange.fr
ROUDET René	15100 ANDELAT	CGT	04 71 48 27 89	rennad15@gmail.com
SIMON Thierry	15380 LE FALGOUX	CGT	06 85 95 09 69	thierry.simon0166@orange.fr
SISSAC Eric	46270 BAGNAC SUR CELE	CGT	06 19 23 93 15	eric.sissac@neuf.fr
TERRIEUX Giles	15170 NEUSSARGUES	CGT	06 95 12 67 39	terrieux.gilles@orange.fr

Article 2 : la durée de leur mandat est fixée à trois ans prenant effet au **1^{er} janvier 2019**.

Article 3 : les conseillers des salariés ne peuvent être des conseillers prud'hommes en exercice.

Article 4 : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : la liste prévue à l'article 1^{er}, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés dans chaque unité de contrôle (Unité Départementale du Cantal DIRECCTE) ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL et le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA